

**ACCORD COLLECTIF D'ÉTABLISSEMENT RELATIF A LA  
CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE AUX FRAIS DE REPAS DES  
SALARIES**

**ORANO RECYCLAGE LA HAGUE**

**ENTRE :**

**La Société Orano Recyclage**, SASU enregistrée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 817 439 599, pris en son établissement de La Hague sis Route départementale 901 – 50440 La Hague, représentée par Monsieur Stéphane VALOUR en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité aux fins des présentes.

*Ci-après désignée la « Société »*

***D'UNE PART,***

**ET**

Les Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement :

- CFDT représentée par
- CFE-CGC représentée par
- FO représentée par
- SUD représentée par

*Ci-après désignées les Organisations Syndicales*

***D'AUTRE PART,***

*Ensemble dénommées les Parties,*

## PREAMBULE

Au jour de la signature du présent accord, les salariés de l'établissement de la Hague bénéficient d'une prise en charge par la Société d'une partie de leur frais de repas.

Cette prise en charge, intitulée « *subvention* », est utilisée dans les trois restaurants de l'établissement :

- Le restaurant 3
- Le restaurant 4
- La cafétéria Atlas.

Pour rappel, les frais de restauration des salariés sont composés d'une "admission" d'un montant de 4,14 euros à laquelle s'ajoute la "denrée", dont le montant est variable en fonction du repas choisi par le salarié.

La subvention versée par la Société vient donc réduire les frais supportés par les salariés pour leur repas au sein de l'un des restaurant de l'établissement. Le montant de la subvention varie en fonction du niveau de rémunération des salariés :

Catégorie	Salaire	Subvention	Nombre de salariés
A	moins de 2009 euros	5,09 euros	136
B	de 2009 euros à moins de 2303 euros	4,63 euros	89
C	de 2303 euros à moins de 2977 euros	3,91 euros	390
D	à partir de 2977 euros	2,96 euros	1083

Les parties au présent accord ont souhaité modifier le montant de la subvention afin de verser une somme identique à tous les salariés.

C'est dans ce contexte qu'elles se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent accord.

## CECI ÉTANT PRÉCISÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de l'établissement de la Hague, travaillant sur ledit site. Il s'applique à l'ensemble des salariés titulaires d'un contrat de travail avec la société Orano Recyclage.

### Article 2 – Montant de la subvention de la Société

A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, la subvention versée par la Société sera d'un montant forfaitaire égal au coût de l'admission, soit 4,14 euros pour 2023.

Il est entendu entre les parties que le montant de la subvention suivra les évolutions du coût de l'admission de sorte que ces deux montants restent identiques.

### **Article 3 – Compensation prévue pour les salariés des catégories A & B**

Afin de pallier la baisse du montant de la subvention pour les salariés de la catégorie A & B visés au préambule (Cf. Supra), les parties signataires ont souhaité les faire bénéficier d'une compensation égale à :

- 20 euros brut par mois pour les salariés appartenant à la catégorie A
- 10 euros brut par mois pour les salariés appartenant à la catégorie B.

Cette compensation sera intégrée au salaire de base des salariés concernés.

### **Article 4 – Publicité et dépôt du présent accord**

Le présent accord sera notifié par courrier électronique à chacune des Organisations syndicales représentatives au sein de l'établissement.

Conformément au Code du travail, le texte du présent accord est déposé auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) compétente en ligne sur la plateforme de télé-procédure : [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr), accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à la validité dudit dépôt sous format PDF.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent.

Enfin, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

### **Article 5 – Durée et entrée en vigueur du présent accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 6 – Révision et dénonciation du présent accord**

Conformément à l'article L. 2261-7-1 du Code du travail, une ou plusieurs organisations syndicales signataires ou adhérentes du présent accord, ou la Société, peuvent engager une procédure de révision du présent accord. Dans ce cas, la Partie notifiée par écrit à l'ensemble des autres parties signataires de son intention de révision totale ou partielle du présent accord.

La ou les parties signataires peuvent dénoncer le présent accord collectif, par écrit avec date certaine et accusé de réception. Le délai de préavis sera de trois mois.

Fait à La Hague, le 16 novembre 2023 en 5 exemplaires,

Pour la Société :  
Stéphane VALOUR  
**Directeur des Ressources Humaines**

Pour les organisations syndicales représentatives :

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour FO

Pour SUD